

## Arrêt

n° 313 359 du 24 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DIAGRE *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Essau (Gambie). Avant votre départ de Gambie en 2014, vous êtes hébergé dans un centre coranique et y travaillez à cultiver les champs.*

*Le 11 janvier 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. Le 29 mars 2022, l'Office des étrangers vous notifie une décision 26quater (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire).*

*Le 4 août 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. Le 5 janvier 2023, l'Office des étrangers acte votre renonciation (refus technique OE).*

*Le 21 février 2023, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous vous déclarez attiré par les hommes et indiquez avoir été surpris dans l'intimité avec votre partenaire à la plage et craindre les gens de votre village.*

*Le 14 avril 2023, le Commissariat général vous notifie la recevabilité de votre demande ultérieure pour raisons formelles.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez introduit en Europe trois demandes de protection internationale préalablement à celles introduites en Belgique. Ainsi, vous vous êtes déclaré réfugié auprès de l'Italie en 2015, auprès de l'Allemagne en 2018 et auprès des Pays-Bas en 2019 (voir Eurodac search result, 21/02/2023 ; déclaration OE, 18/02/2022, pt 24, NEP, p. 8).*

*A ce sujet, il est à noter qu'en Allemagne, vous êtes renseigné à la fois comme [T. D.], né le [...] à Popodara en Guinée ; [Ts. D.], né le [...] à Labe en Guinée ; ainsi que comme [M. J.], né le [...] à Essau en Gambie (voir document 2 versé à la farde bleue), tandis qu'aux Pays-Bas, vous vous êtes identifié comme [M. J.], né le [...] à Essau en Gambie (voir document 1 versé à la farde bleue). Ainsi, à défaut de tout élément établissant valablement votre identité et votre nationalité, et au vu des informations provenant de vos dossiers en Allemagne et aux Pays-Bas, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Par ailleurs, la décision de refus de votre demande de protection internationale de l'Immigratie- en Naturalisatielidest des Pays-Bas a remis en cause votre nationalité gambienne et souligne notamment vos méconnaissances de ce pays (voir document 1 versé à la farde bleue, voornemen daté du 23/08/2021 ; beschikking, daté du 25/08/2021, Aanmeldgehoor – AMV, 17/12/2020, pp 6-10).*

*De la même manière, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Gambie. Rappelons ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

***Ensuite, alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.***

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en*

*droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à la période où vous avez lu un livre pornographique avec un ami de l'internat, « et alors l'un pour l'autre, [vous avez] eu de l'attirance » et avez commencé à être intime (NEP, p.10). En réponse aux nombreuses questions du Commissariat général qui vous sont posées, vous évoquez un livre avec des photographies d'hommes et femmes dénudés et dites qu' « à un moment donné, ça [vous] faisait plaisir de voir ça » et qu'à un moment donné, c'est la photo avec des hommes entre eux qui vous faisait plaisir à voir, et que c'est à partir de cette photo que votre ami [S.] et vous vous êtes touchés et avez eu des relations sexuelles (NEP, p. 10-11). Interrogé sur ce que vous vous dites en voyant ces photos, vous répondez laconiquement être gêné au début et puis vite rigoler et regarder (NEP, p. 11). Encore amené à expliquer vos éventuels discussions et échanges avec [S.] à ce propos, vous répétez être gêné et puis en rigoler avant que [S.] ne se touche et que cela vous mette à l'aise pour vous toucher vous aussi et en venir à avoir une relation sexuelle (NEP, p. 11). Vos propos sont extrêmement faibles. A vous entendre, votre attirance pour les garçons s'est déroulée de manière naturelle et sans aucune réflexion alors qu'en pleine adolescence, vous découvrez votre sexualité.*

*Ensuite, alors que vous affirmez vous-même réfléchir à propos de la sexualité quand vous avez lu ce magazine, poussé à en dire plus, vous répétez uniquement être gêné et que votre ami vous a mis à l'aise (NEP, p. 12). La question vous est réitérée, ce à quoi vous mentionnez un sentiment de peur et d'excitation. Amené à en dire plus à ce sujet, vous dites uniquement que vous aviez peur que votre maître coranique ne vous surprenne et étiez excité de voir votre ami se toucher. Encore encouragé à évoquer ce à quoi vous pensiez alors, vous dites être « juste en excitation » et n'avoir pensé à rien de particulier (NEP, p. 12). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater des propos très laconiques et exempts de vécu, alors que vous évoquez une période cruciale de votre vie où vous découvrez à la fois votre sexualité et votre attirance pour les garçons.*

*Dans la même perspective, vous dites que votre attirance pour les garçons est arrivée « spontanément » et vous la situez après votre relation sexuelle avec [S.] (NEP, p. 12-13). Amené à nouveau à vous exprimer sur les circonstances de votre compréhension de votre attirance pour les hommes, vous ne dites rien de plus et répétez que c'est en couchant avec votre ami que vous avez su que vous n'auriez jamais ce plaisir avec une femme. Encouragé alors à faire part des souvenirs que vous gardez de cette période, vous dites brièvement : « Des souvenirs heureux car mon ami et moi on était toujours excités à l'idée de coucher ensemble » (idem). Le Commissariat général vous pousse à en dire plus par le biais de plusieurs autres questions, mais en vain, vous ne mentionnez que le plaisir que vous avez ressenti et déclarez « ne pas avoir eu d'autres réflexions là-dessus » (NEP, p.13-14). Vos déclarations sont exemptes de tout sentiment de vécu et ne permettent pas de croire que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez pourtant.*

*De plus, alors que vous mentionnez un premier et unique partenaire, [S.], avec qui vous avez partagé des sentiments, interrogé sur vos discussions à trois reprises, vous vous limitez à dire que si l'on vous trouvait, on allait vous tuer. Vous ne vous êtes rien dit de plus (NEP, p. 14-15). Alors que vous affirmez avoir grandi avec [S.] et avoir été intime environ un an, qu'il s'agissait, pour lui comme pour vous, de votre première expérience homosexuelle, qui plus est dans un contexte aussi répressif qu'un centre coranique, le Commissariat général ne peut croire que vous vous limitiez à de tels propos inconsistants. Cela affecte immanquablement la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*De la même manière, invité à évoquer les souvenirs que vous gardez du début de votre relation avec [S.], vous répondez : « rien de particulier » et dites juste vous souvenir du rapprochement (NEP, p. 15). Amené également à faire part de faits marquants que vous auriez vécus ensemble, vous dites laconiquement que « c'était impossible d'avoir une vie là-bas », sans plus d'élément (NEP, p. 16). Au vu de vos propos extrêmement faibles, le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité de la relation intime que vous allégez avec un dénommé [S.].*

*En outre, le Commissariat général vous pose encore des questions au sujet de votre prétendu partenaire [S.], mais vos propos ne suscitent pas davantage de conviction sur le prétendu lien affectif qui vous unirait à cette personne. Ainsi, vous ne savez rien dire sur sa famille. Interrogé sur ses loisirs, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas de plaisirs au centre coranique et passiez le temps à étudier le coran. Invité plus généralement à parler de [S.], vous dites uniquement qu'il était gentil, grand et plus fort et plus foncé que vous. Encouragé à évoquer son caractère, vous le dites intelligent et respectueux. Poussé encore à trois reprises à dire en quoi [S.] était différent des autres, vous dites que c'est juste au niveau du caractère et qu'il était actif, « c'est tout » (NEP, p. 17). Il ne transparaît aucun vécu de vos déclarations. Le Commissariat*

général ne peut croire que vous teniez de tels propos laconiques et inconsistants sur une personne avec qui vous dites avoir grandi et avoir partagé une relation intime et sentimentale pendant un an.

Vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel en dehors de la Gambie n'éner�ent pas la conviction du Commissariat général dressée jusqu'ici. Vous évoquez tout au plus des relations sexuelles « d'un soir » avec des hommes (NEP, p.18). Depuis votre départ de la Gambie, vous dites n'avoir jamais eu de relation amoureuse à proprement parler avec un homme (*ibidem*), ce qui n'est pas cohérent avec la version que vous avez soutenue auprès des autorités néerlandaises à qui vous avez raconté avoir eu une liaison avec un homme chez qui vous logiez en Italie (voir document 1 versé à la farde bleue, Aanmelfgehoor – AMV, 27 février 2019, p. 5). Ce qui précède ne permet dès lors pas davantage d'établir votre orientation sexuelle telle que vous l'allégez.

**Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous allégez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.**

Enfin, alors que vous situez la relation avec [S.], votre premier et unique partenaire au pays (NEP, p. 14), dans un centre coranique où vous résidiez depuis « très petit » et où vous travailliez aux champs (NEP, p. 6-7), le Commissariat général souligne que vous soutenez une toute autre version de votre vie personnelle aux autorités néerlandaises. Ainsi, déjà, vous affirmez être de confession juive « depuis très longtemps » (Aanmelfgehoor – AMV, 17/12/2020, p. 5). Ensuite, vous dites que vous ne résidiez pas à la même adresse et restiez un peu partout, que vous viviez dans la rue (*idem*, p. 7, 11) et que vous travailliez comme porteur de bagages (*idem*, p. 11). Ces divergences dans vos déclarations auprès des autorités européennes achèvent de convaincre le Commissariat général que vous ne faites pas part de votre véritable situation.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 25 juillet 2023. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 203/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

*l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant fait valoir son jeune âge, son analphabétisme, sa minorité au moment des faits et l'écoulement de près de 10 années depuis ceux-ci, estimant que ces éléments ont eu un impact inévitable sur son degré de détail et de précision.

3.3 S'agissant de ses diverses identités présentées dans ses autres demandes de protection internationale, le requérant estime que si la partie défenderesse envisageait sérieusement de mettre en cause son identité, elle aurait dû le confronter à cet élément et lui poser d'avantage de questions.

3.4 Il réitère ensuite ses propos concernant son orientation sexuelle et estime que la partie défenderesse en fait une analyse déraisonnable et sévère. Il conteste en outre la contradiction soulevée dans la décision concernant ses relations en dehors de la Gambie et reproche à cet égard l'absence de confrontation de la part de la partie défenderesse en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.5 Il fait ensuite état de la situation problématique pour les personnes homosexuelles en Gambie et cite diverses informations objectives pertinentes à cet égard.

3.6 Le requérant invoque un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ». Il fait valoir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à son argumentation précédente.

3.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Le requérant joint à son recours les éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. Le Point, Gambie : chasse aux homosexuels, 19 novembre 2014, disponible sur : [https://www.lepoint.fr/afrique/gambie-chasse-aux-homosexuels-19-11-2014-1882492\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/gambie-chasse-aux-homosexuels-19-11-2014-1882492_3826.php) ;

4. BAMF, Landerreport 39 2021 : Gambie, juillet 2021, disponible sur : <https://www.bamf.de/> ; 5. Amnesty International, Gambia 2021, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/location/africa/west-and-central-africa/gambia/report-gambia/> ;

6. Komitid, La Gambie dément vouloir dériminaliser l'homosexualité après une vive polémique, 24 juin 2020, disponible sur : <https://www.komitid.fr/2020/06/24/la-gambie-dement-avoir-lintention-de-decriminaliser-lhomosexualite-apres-une-vive-polemique/> ;

7. Human Rights, Pas de renvoi sans appréciation des risques dans le pays d'origine, 23 février 2021, disponible sur : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/jurisprudence-recommandations/credh/cas-expliques/renvoi-homosexualite-gambie> » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*

*quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

B.3 A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant, de nationalité gambienne, invoque une crainte des autorités et de la population gambienne en raison de son orientation sexuelle.

B.4 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

B.5 Dans son recours, le requérant se contente de réitérer ses propos et d'avancer des explications factuelles sans pour autant répondre aux motifs pertinents de la décision attaquée.

B.6 Quant à la vulnérabilité du requérant et d'éventuels besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle, tout d'abord, que les besoins procéduraux spéciaux consistent en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54) et qu'il ne suffit donc pas que le requérant présente une certaine vulnérabilité pour établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux.

A la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir, dans le cadre de l'examen de sa troisième demande de protection internationale, la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait méconnu ses obligations à cet égard.

En tout état de cause, le jeune âge du requérant au moment des faits ne suffit pas à justifier le importantes lacunes relevées par la partie défenderesse au sujet d'un élément aussi important que son orientation sexuelle, d'autant plus qu'il a désormais 24 ans et ne parvient pas plus à convaincre s'agissant de son ressenti actuel vis-à-vis de son homosexualité. Le Conseil estime, contrairement à ce qu'avance le requérant dans son recours, que l'écoulement du temps concernant un sujet tel que l'orientation sexuelle n'est pas un obstacle pour en démontrer la réalité.

En outre, au-delà de la faiblesse des propos du requérant concernant son orientation sexuelle, le Conseil constate l'existence d'importantes contradictions dans ses propos. En effet, dans le cadre de sa première demande de protection internationale en Belgique, en 2022, le requérant avait déclaré à l'Office des étrangers « *J'ai eu un accident de camion sans permis de conduire. J'ai heurté des personnes dans leur maison et je crains les représailles de ma famille. Je sais qu'on est à ma recherche. Et la police me recherche. Ma mère a été mise en prison et on m'a prévenu qu'elle y est morte* » (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 4, rubrique 37). Pourtant, dans le cadre de sa présente demande, le requérant n'invoque cet événement à aucun moment et déclare comme motif de son départ : « *J'ai quitté la Gambie en 2014 car j'ai été surpris avec mon copain à la plage en train de faire l'amour, les villageois, ils ont tué mon copain [S.] et j'ai réussi à prendre la fuite, ma vie était en danger et j'ai quitté le pays avec l'aide de mon meilleur ami [I.]* » (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 18, rubrique 17). A cet égard, le Conseil constate encore que le requérant a déclaré dans le cadre de son entretien personnel : « *Comme je le dis, on avait notre rituel. On allait chercher le bois avant, on se retrouvait là-bas et on couchait ensemble.*

***Il vous est arrivé de faire l'amour à différents endroits ?***

*Non, toujours là-bas.*

***Décrivez-moi ce lieu où vous aviez des rapports sexuels.***

*Il y avait une rivière, des forêts et des bois. Des forêts denses. De sorte que nous on pouvait apercevoir les gens à la rivière mais eux ne pouvaient pas nous voir. C'est là qu'on couchait.* » (ibidem, pièce 7, pp. 14 et 15).

Il ressort de ces différents extraits plusieurs versions totalement différentes des raisons ayant entraîné le requérant à fuir la Gambie, ainsi que des discordances dans la dernière version du requérant concernant sa relation avec S.

Enfin, le Conseil constate encore plusieurs contradictions dans les propos du requérant concernant ses données familiales et personnelles. Dans le cadre de sa première demande en Belgique, le requérant déclare que sa mère a été mise en prison à cause de lui et qu'elle y est morte (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 4, rubriques 13 et 37), alors qu'il déclare dans le cadre de sa troisième demande ne jamais avoir connu sa mère qui « *est décédée le jour de mon accouchement* » (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 7, p. 6). De même, le requérant déclare d'abord avoir quitté la Gambie en 2015, être d'origine Foula et parler l'anglais et le foula (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 4), pour ensuite déclarer avoir quitté son pays en 2014, être d'origine peule et parler uniquement le peul et l'anglais (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 20, rubrique 2 et pièce 7, p. 6).

À toutes ces contradictions s'ajoute celles relevées par la partie défenderesse dans sa décision concernant les différentes identités du requérant en Allemagne et aux Pays-Bas (ibidem, pièce 23).

B.7 S'agissant des arguments dénonçant l'absence de confrontation du requérant aux anomalies décelées dans ses dépositions, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été privé de la possibilité par la Commissaire générale de présenter ses arguments dès lors qu'il a été longuement entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport rédigé par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

B.8 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Gambie pour les homosexuels, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son

pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Gambie, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

B.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

B.10 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

B.11 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

B.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

B.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.15 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C.16 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.17 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Gambie, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

